

MICHEL TARPIN, *Vici et pagi dans l'Occident romain*. École Française de Rome, Rom 2002. 485 Seiten, zahlr. Abbildungen, graphische Darstellungen, Karten.

Cet ouvrage a pour origine une thèse de doctorat d'histoire soutenue en 1989 qui a été amendée: le livre embrasse désormais un champ plus vaste et intègre de nouveaux documents. Il comporte un premier ensemble de 246 pages qui constituent la synthèse de la réflexion et de l'analyse. Il est suivi de cinq annexes où l'auteur examine des points particuliers et donne une bibliographie (p. 247–306). Vient ensuite le catalogue des inscriptions des *vici* (p. 307–380) et celui des inscriptions des *pagi* (p. 381–419). Enfin, tables des correspondances, index divers, cartes, graphiques, tableaux et photographies complètent et illustrent le propos et permettent de se repérer aisément dans l'ensemble de l'ouvrage.

Le livre proprement dit est divisé en trois parties. Dans la première (p. 7–49), l'auteur cherche à définir l'origine et le sens de chacun des mots, étymologiquement, en s'appuyant sur les sources littéraires et épigraphiques, riches chacune d'environ 450 textes. *Vicus* évoque une unité plurifamiliale. A partir du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., le mot ne varie plus morphologiquement. *Pagus* évoque l'idée de planter, de fixer et s'enracine donc à un territoire. S'ils ne sont pas fréquents, les deux mots ont

été utilisés dans la langue latine à toutes les époques. M. Tarpin conclut des différentes mentions chez les auteurs latins que *pagus* ne définit pas a priori un groupe tribal et que la notion de *pagus* celtique ne se rencontre que chez César et les auteurs qui remontent à lui ou à une source antérieure. La différence apparente entre l'utilisation du terme pour la Gaule jusqu'au I<sup>er</sup> siècle et son inexistence pour l'Italie s'explique probablement par la progression de l'attraction urbaine dans une Italie municipalisée. Les *pagi* sont fondamentalement des unités territoriales et non tribales. Quant aux *vici*, ils sont des agglomérations complémentaires des *oppida* et ont un caractère institutionnel.

Dans une deuxième partie (p. 53–174), M. Tarpin s'attache à préciser la nature et le rôle des *vici* en commençant par les *vici* ruraux. Il combat l'hypothétique origine italique: il ne semble pas y avoir de preuve de l'existence d'agglomérations qui auraient servi de modèle à l'Italie de la fin de la République. En revanche, les textes littéraires qui désignent des *vici* laissent deviner la plupart du temps qu'il s'agit de bourgs routiers. L'examen des textes épigraphiques, notamment la *lex agraria* de 111 qui mentionne des *vicani*, probablement établis le long des routes, permet de penser que les *vici* étaient des regroupements de citoyens, sans fondation donc non autonomes, établis par un magistrat dans l'*ager publicus*, en relation avec l'entretien de la voirie. Ils étaient membres d'une communauté urbaine qui pouvait être située un peu à l'écart. L'étude des *vici* de Rome complète la connaissance de la notion. En effet, dans l'*Vrbs*, ils apparaissent comme des quartiers délimités par des rues et comportant des *insulae*. C'est ainsi qu'il faut comprendre les descriptions des auteurs qui indiquent que les commerçants ont leur boutique dans le *vicus* ou que les collèges sont installés dans tel *vicus*. Il s'agit d'un bâtiment dans un quartier. Comme subdivision topographique de la ville, les *vici* sont devenus, au début de l'Empire, le cadre du contrôle de la plèbe, notamment pour les distributions frumentaires. Ils ont aussi servi de cadre à la distribution d'eau. Ils présentent en effet un avantage: leur faible taille. Ils sont donc un lieu aisé à contrôler. La réorganisation augustéenne de Rome s'inscrit dans la continuité des distributions frumentaires de la fin de la République et notamment de l'action de César. Comme lui, Auguste a recensé la population *vicatim*. Il a fait finalement du *vicus* un cadre institutionnel. Les *compitalia* ont à nouveau eu lieu. Les *magistri vici*, qui existaient probablement déjà à la fin de la République – et ont dû subir comme les autres collèges les interdictions des années 64, 56, de la dictature de César et sous Auguste – ont été rétablis entre 12 et 7 av. J.-C. avec des tâches de surveillance – les *vigiles* – sous la responsabilité des magistrats chargés des *regiones*. On ne sait pas grand-chose des *magistri vici* après Auguste. Ils existent encore sous les Sévères comme l'indique une restauration d'édicule datée de 235. Les *compitalia* tout comme les *vici* proprement dits existent sans doute après. Le rôle des *magistri vici* est difficile à saisir sous le Haut-Empire en raison des lacunes des fastes. Sous les Julio-Claudiens il y a peut-

être une relation entre leur nomination et de grands événements dans la famille impériale.

La troisième partie est consacrée aux *pagi* et *pagani*. Le sens topographique et territorial est évident jusqu'aux textes les plus tardifs. Les *pagi* ont été créés dans un but administratif: faciliter le contrôle des populations rurales par l'Etat. Leur fonction censitaire est attestée par l'épigraphie, comme on le voit dans les «tables alimentaires», mais également par les sources littéraires. Or cette fonction ne peut être sérieusement et efficacement assurée qu'à la condition que soient délimités les territoires concernés. En partant des textes juridiques et épigraphiques, M. Tarpin montre la différence de fonction entre *pagi* et cadastres. Les *pagi* sont des territoires pérennes, aux limites naturelles, de tailles variées qui peuvent contenir des *fundi* (ces domaines étaient localisés, lors de leur enregistrement, dans les *pagi*). Il examine aussi le rapport entre *pagi* et limites des cités, notamment en Narbonnaise, et la question de leur administration, en particulier en cas de changement de statut de la cité et par conséquent de la communauté. Dans ce cas, le *pagus* paraît être le territoire qui correspond à une communauté marginale. Cette situation ressort aussi de l'usage du terme *paganus* – campagnard plutôt que paysan – et civil, par opposition à *urbanus* ou *oppidanus* et à *miles*. Cette opposition est topographique et culturelle. Les *pagi* sont extérieurs à quelque chose alors que les *vici* sont à l'intérieur d'une ville ou compris comme une partie intégrante. Pour M. Tarpin, les uns et les autres montrent «la volonté impériale de marquer la domination de Rome sur les terres et les hommes à travers leur inscription dans un système formel prédéfini» (p. 245). Peut-être faut-il être plus réservé: au moins montrent-ils la capacité qu'a eue Rome d'organiser communautés et territoires provinciaux selon ses cadres.

Dans la première des annexes qui suivent, l'auteur présente (p. 247–260) les *vici* des provinces d'Occident connus par l'épigraphie comme une illustration de la volonté consciente de marquer la conquête et l'autorité romaines. Dans la deuxième (p. 261–290), il étudie les *vici* dans la cité. Les exemples épigraphiques montrent la diversité des cas (*vicus* chef-lieu, *vicus* ou *vici* sans statut particulier hors du chef-lieu, que celui-ci soit ou non un *vicus*, etc.) et que les *vici* peuvent être intégrés ou disposer d'une autonomie. Ils ont leur administration interne, leurs magistrats, voire leurs patrons. La définition du terme *vicani* n'est cependant pas aisée. La tentative de distinction entre les *vicani* et la *plebs urbana*, dont ils ne seraient qu'une partie, fondée sur les textes qui mentionnent les sommes accordées lors de distributions ou dans les cas de fondations attestées par les inscriptions italiennes, peut-elle être étendue aux provinces? Il n'est pas certain qu'on doive généraliser. Il nous semble qu'il faudrait ici aussi concevoir ou accepter une certaine souplesse: dans quelques cas des provinces gallo-germaniques, le terme *vicani* suivi d'une épithète ethnique ou topographique ne peut pas être traduit autrement que par «les habitants du *vicus* de ...», surtout lorsque les indices textuels ou archéologiques ne laissent pas entrevoir

une communauté abondante à partir de laquelle les *vicani* n'auraient été qu'un corps réduit – mais défini comment? – des habitants. Est-il, par exemple, concevable que les *actores vicanorum Portensium* (CIL XIII 3106, Nantes) n'aient agi que pour une partie des habitants du *vicus*? Deux courtes pages (283–284) examinent le *vicus* comme bâtiment et non comme quartier et une quatrième annexe présente (p. 285–290) les magistrats et les notables des *pagi*: 36 *magistri pagi* sont attestés par 25 inscriptions. On connaît aussi 10 noms de préfets attestés par 10 inscriptions. Affranchis ou hommes libres de naissance, pas toujours d'origine locale, les *magistri pagi* apparaissent la plupart du temps comme d'importants personnages, notables eux-mêmes ou dans l'orbite des grandes familles locales selon un système clientélaire qui peut rappeler le cas des sévirs augustaux.

On doit savoir gré à M. Tarpin de rendre aisément et agréablement accessibles cette documentation et sa réflexion sur les *pagi* et les *vici* dans la péninsule italienne et les provinces occidentales septentrionales de l'empire. De ce point de vue, le titre de l'ouvrage est un peu trompeur puisqu'il n'y est pas question du tout de l'Afrique au sens géographique. C'est un regret. La dizaine d'années entre la soutenance de sa thèse et ce livre font que, comme il arrive souvent, des articles divers ont été publiés sur le même sujet dans l'intervalle ou en même temps. M. Tarpin en a écrit plusieurs (voir dans Année Épigr. 2001, 37 et Année Épigr. 2002, 910 et 926); M. Dondin-Payre aussi qui avait pu avoir connaissance de la recherche de M. Tarpin. Ils sont autant d'études détaillées et fouillées qui annonçaient ce livre ou qui le complètent. On tirera également profit de leur lecture.